

CMO



DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

2006 – 2007

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

2006 – 2007

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Annemarie E. Bonkalo

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2008

L'Honorable Chris Bentley
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la douzième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Veuillez accepter, Monsieur le procureur général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A stylized, handwritten signature in black ink.

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario

A handwritten signature in black ink, reading "Annemarie E. Bonkalo".

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef,
Cour de justice de l'Ontario



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les normes de conduite et les critères de maintien en fonction élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 333 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.



DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2006 - 2007

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'Honorable Chris Bentley

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres	1 – 2
3) Renseignements administratifs	2 – 3
4) Plan de formation	3
5) Communications	3
6) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
7) Procédure d'instruction des plaintes	3 – 5
8) Résumé des plaintes	5 – 6
9) Résumé des dossiers	6

Annexe « A » : Brochure	A-1 – A-2
Annexe « B » : Document des procédures	B-1 – B-27
Annexe « C » : Plan de formation continue	C-1 – C-7
Annexe « D » : Lois pertinentes	D-1 – D-14
Annexe « E » : Motifs des jugements	E-1 – E-2

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est un avocat, désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa douzième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox.....(Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Annemarie E. Bonkalo(Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Alexander Graham.....(London)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Justice Lucy Glenn.....(Chatham)

Madame la juge Judith Beaman(Ottawa)

Membres avocats :

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Gavin Mackenzie(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, Q.C.(Toronto)

J. Bruce Carr-Harris(Ottawa)

Membres de la collectivité :

Madeleine Aldridge.....(Toronto)
Enseignante retraitée, Conseil scolaire de district catholique
de Toronto

Jocelyne Côté-O'Hara(Toronto)
Présidente, groupe Cora

Mila Velshi.....(Toronto)
Associé indépendant – Able Travel American Express

Gloria Connolly(Barrie)
Retraitée : Directeur du section, Bell Canada; Enseignante,
Université Géorgienne
(à partir du 19 avril 2006)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter toutes plaintes portées contre des juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES

- Basil T. Clark, c.r.
- R. B. Linton, c.r.
- R. B. Peterson

JUGES

- Monsieur le juge M. D. Godfrey
- Madame la juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin de membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Monsieur le juge Bernard M. Kelly
Monsieur le juge Claude H. Paris

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel du bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent d'un télécopieur.

Au cours de la douzième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, deux greffiers adjoint et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Greffière (*en congé à partir du 31 décembre 2006*)

TARA DIER, LL.B – Greffière intérimaire (*à compter du 15 janvier 2007*)

THOMAS GLASSFORD – Greffier adjoint

ANA BRIGIDO – Greffier adjoint intérimaire

BETTY GIOVANIELLO – Secrétaire intérimaire
(jusqu' à décembre 2006)

MELISSA JOHNSTON – Secrétaire intérimaire
(à compter de octobre 2006)

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10 (1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe C une copie du plan de formation continue pour 2006-2007.

5. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue de fournir de l'information sur le Conseil ainsi que des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics, tout comme le plus récent rapport annuel accessible au public est présenté dans sa version intégrale.

L'adresse du site Web du CMO est : www.ontariocourts.on.ca/.

6. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM) à l'échelle provinciale. Madame la juge Lucy Glenn a été nommée par le CMO pour le représenter au sein du CCNM.

7. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, examine toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir, les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le Conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) peuvent être renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité de plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non

juriste et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication de renseignements susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte était fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions pour inconduite, seules ou en combinaison, suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;

- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Le Conseil peut aussi recommander au procureur général la destitution du juge. Cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge si cette mesure est recommandée.

On trouvera à l'annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

8. Résumé des plaintes

Au cours de sa douzième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 32 plaintes, en plus des 22 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 54 plaintes, 30 ont été réglées avant le 31 mars

2007, ce qui laisse 24 dossiers de plaintes qui seront reportés à la treizième année d'activités.

Des 32 dossiers ouverts durant la douzième année d'activités, 10 ont été réglés avant la fin l'année. Deux dossiers qui étaient reportés de la dixième année ont été classés, et les 18 dossiers fermés restants étaient reportés de la onzième année. Un dossier de l'onzième année a ont continué à la treizième année d'activités.

Dans tous les cas, une enquête a été menée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui était composé d'un juge provincial et d'un membre de la communauté. Dans chaque cas, le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision en toute connaissance de cause concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Au terme de son enquête, le sous-comité des plaintes a formulé une recommandation de décision relative à la plainte. Cette recommandation a été examinée par un comité de quatre membres, appelé comité d'examen. Le comité d'examen a pu entendre les arguments des membres de la collectivité, de la magistrature et du Barreau. Aucun de ses membres n'avait une connaissance préalable de la plainte ni ne connaissait les noms des personnes impliquées. Le comité d'examen peut être d'accord avec la solution recommandée par le sous-comité des plaintes et l'approuver, ou bien il peut être en désaccord avec celle-ci et la remplacer par sa propre décision. Au cours de la douzième année, le comité d'examen n'a rejeté la solution recommandée par le sous-comité des plaintes et ne lui a substitué sa propre décision que dans un seul cas.

ANNÉE D'ACTIVITÉS	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07
Ouverts durant l'exercice	49	55	36	23	32
Reportés de l'exercice précédent	33	34	35	19	22
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	82	89	71	42	54
Classés durant l'exercice	48	54	52	21	30
En instance à la fin de l'exercice	34	35	19	21	24

Vingt-huit (28) des 30 dossiers de plaintes réglés durant la douzième année ont été **rejetés** par le Conseil de la magistrature.

Trois (3) des 28 dossiers de plaintes **rejetés** par le Conseil de la magistrature de l'Ontario au cours de la période couverte par le présent rapport étaient hors du champ de compétence du Conseil. Ces dossiers concernaient généralement un plaignant ayant exprimé son insatisfaction à l'égard du résultat d'un procès ou de la décision d'un juge, sans toutefois formuler une allégation d'inconduite. Dans ces cas, bien que les décisions rendues par le juge puissent faire l'objet d'un appel, l'absence d'allégation d'inconduite signifiait que les plaintes étaient hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Des 28 dossiers de plaintes **rejetés** par le CMO, 25 présentaient des allégations d'inconduite judiciaire, notamment des allégations de comportement inapproprié (attitude grossière ou agressive, etc.), un manque d'impartialité, un conflit d'intérêt ou toute autre forme de parti pris. Un sous-comité des plaintes a enquêté sur les allégations figurant dans chacun de ces dossiers et a jugé que celles-ci étaient non fondées.

Un dossier a été classé après avoir été renvoyé au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Brian W. Lennox, afin qu'il s'entretienne avec le juge concerné.

Le dossier restant a été réglé après une audience publique au cours de laquelle le comité a rejeté la plainte.

Vingt-quatre (24) dossiers ont été reportés à la treizième année.

9. Résumé des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-26 de l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

Chaque dossier reçoit un numéro constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un numéro de dossier séquentiel et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, n° 12-009/06 était le neuvième dossier ouvert au cours de la douzième année d'activités et il a été ouvert au cours de l'année civile 2006.).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés tel qu'exigé par la loi.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 10-035/05

Le plaignant était requérant dans une instance à la Cour des petites créances, dans laquelle il avait comparu devant un certain nombre de juges suppléants ainsi qu'un juge de la Cour des petites créances. Il a allégué que le juge était de collusion avec le cabinet juridique représentant l'intimé pour rejeter sa demande. Le plaignant a indiqué qu'à la date fixée pour le procès, lorsque le juge a demandé à l'avocat de la défense de présenter les arguments qui lui permettraient d'établir si la Cour avait ou non compétence pour entendre la cause du plaignant (requérant), ce dernier avait déjà les arguments nécessaires pour établir que ce n'était pas la tribune appropriée. Le plaignant a indiqué que le juge avait ensuite rejeté sa requête. Il a allégué que le juge et le cabinet juridique de l'avocat de la défense étaient vraisemblablement de collusion avant la date du procès, sinon « comment et pourquoi l'avocat de la défense aurait-il préparé ses arguments écrits pour la première objection afin de présentation au procès et comment le juge pouvait-il le savoir » et ainsi, « l'inviter à les présenter »?

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé puis examiné la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a également demandé au juge de répondre à la plainte. Après avoir examiné ces éléments, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre une décision dans cette affaire. Les membres du sous-comité des plaintes ont également estimé sans fondement les allégations du plaignant à l'idée que le juge et l'intimé étaient entrés en

collusion. Le sous-comité des plaintes a observé que la question de savoir si un tribunal a la compétence voulue pour entendre une cause qui lui est présentée constitue une partie fondamentale de toute audience judiciaire et que les cabinets juridiques sont au courant de ce fait. Le sous-comité des plaintes a également fait remarquer que le juge s'était assuré que les deux parties aient la possibilité de présenter leur cause. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIERS N°S 11-002/05, 11-004/05, 11-005/05, 11-006/05, 11-024/06

Le plaignant était propriétaire d'un club de danseuses nues où la police avait opéré de nombreuses descentes au fil des ans. Le plaignant allègue qu'un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice, de conseillers municipaux, d'agents de police, de procureurs de la Couronne et d'avocats de la défense étaient impliqués dans les activités de la « mafia rouge » et de la « mafia orientale » pour monter un réseau de prostitution (une « colonie d'esclaves sexuelles » avec des recettes se chiffrant à trois milliards de dollars) dans l'industrie des divertissements pour adultes au Canada.

Le Conseil a reçu une foule de documents à l'appui des allégations du plaignant. Cette documentation était constituée pour l'essentiel des transcriptions de chaque comparution du plaignant, de son frère et de leurs employés au cours des années, et d'une abondante correspondance où le plaignant développait sa théorie du complot.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le plaignant porte les allégations suivantes (les juges relevant de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario seront appelés juge « A », juge « B », juge « C », juge « D » et juge « E ») : -

Juge « A » Le plaignant allègue que le juge a rendu son jugement sur la foi de la copie de l'information originale qu'il avait devant lui. Le plaignant prétend aussi que le juge a outrepassé sa compétence en jugeant une infraction relevant de la Loi sur les infractions provinciales alors que le délai de prescription avait expiré.

Juge « B » – Le plaignant allègue que le juge avait refusé de fixer une date de procès pour les « personnes trouvées sur les lieux » et déclaré à l'avocat de la défense « qu'il savait que l'affaire serait réglée et que si le procureur de la Couronne trouvait les personnes qu'il cherchait, son client risquait de s'en tirer ».

Juge « C » – Le plaignant allègue que le juge et un fonctionnaire de la cour ont soustrait des « pages de déclarations faites sous serment » et des renseignements du dossier du greffe et les ont dissimulés dans le bureau du greffier. Le plaignant allègue en outre que le juge n'avait pas la compétence voulue.

Juge « D » – Le plaignant n'a formulé aucune allégation à l'encontre de ce juge, et s'est contenté de raconter ce qui s'était passé dans la salle d'audience.

Juge « E » – Le plaignant allègue que la juge a délivré deux mandats de perquisition contenant les mêmes renseignements, des mandats de perquisition non scellés et qu'elle « a suspendu l'instance en donnant pour motif que les articles du Code criminel qui traitent des questions de

moralité sont vagues et devraient être redéfinis par le Parlement ».

Après enquête approfondie, les membres du sous-comité des plaintes ont jugé qu'il n'y avait pas eu inconduite de la part des juges visés par les plaintes et recommandent au comité d'examen de rejeter les plaintes.

La décision du sous-comité des plaintes est la suivante :

Dans le cas du juge A, le sous-comité des plaintes déclare que l'allégation selon laquelle le juge a rendu sa décision sans avoir l'information originale ne constitue pas une inconduite car un juge a le droit de se servir d'une copie s'il est convaincu qu'il existe un original. Le sous-comité des plaintes ajoute que, si l'allégation visant la question qui relève de la Loi sur les infractions provinciales est fondée, à savoir que le juge n'avait pas compétence, l'objet de la plainte serait plus adéquatement traité en appel, auquel cas le CMO n'aurait pas compétence pour intervenir.

Dans le cas du juge B, les membres du sous-comité des plaintes sont d'avis que cette partie de la plainte est un simple exposé des faits qui se sont déroulés devant le juge et qu'aucune allégation d'inconduite n'a été formulée.

Dans le cas du juge C, le sous-comité des plaintes déclare que les allégations portées par le plaignant sont dénuées de tout fondement et pure conjecture de sa part. Le sous-comité des plaintes tient à ajouter que si la question de la compétence soulevée par le plaignant est fondée, l'objet de la plainte serait plus adéquatement traité en appel, auquel cas le CMO n'aurait pas compétence pour examiner la décision du juge.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Dans le cas du juge D, le sous-comité des plaintes est d'avis, après avoir examiné l'allégation portée, qu'il s'agit d'un simple exposé des faits qui se sont déroulés devant le juge et qu'aucune allégation d'inconduite n'a été formulée.

Dans le cas de la juge E, le sous-comité des plaintes est d'avis qu'aucune allégation d'inconduite n'a été formulée par le plaignant qui se contente de rapporter ce que la juge a fait et/ou dit lorsque le plaignant a comparu devant sa cour. Le comité d'examen est d'accord avec la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter cette plainte.

DOSSIER N° 11-008/05

La plaignante a déposé une plainte contre la juge du procès relativement à une accusation de conduite avec facultés affaiblies qui pesait contre elle. La plaignante a indiqué que la veille de la St-Valentin, elle et son compagnon étaient allés boire quelques verres avec des amis, et qu'ils avaient convenu que le compagnon serait le conducteur désigné. Elle a indiqué que, sur le chemin du retour, des policiers les ont interceptés et son compagnon a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Selon la plaignante, son compagnon a été appréhendé et elle a été laissée sur le bas-côté d'un chemin rural au milieu du mois de février. Comme elle n'avait reçu aucune aide des policiers qui avaient arrêté son compagnon et malgré qu'elle fut en état d'ébriété, la plaignante a jugé qu'il était plus sécuritaire, dans les circonstances, de se mettre au volant pour se rendre au poste police local de l'OPP. À son arrivée au poste de police, la plaignante a indiqué qu'un autre policier l'avait arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies.

La plaignante était convaincue qu'elle a été reconnue injustement et inéquitablement coupable, par la juge visée, de conduite avec facultés affaiblies. La plaignante a allégué que la juge avait déterminé d'avance l'issue de son procès, qu'elle avait tenu pour des faits la preuve de culpabilité de son compagnon en rapport avec son accusation de conduite avec facultés affaiblies et qu'elle avait pris parti en retardant l'examen et l'approbation de la transcription des instances de son procès, en sachant fort bien que la plaignante voudrait interjeter appel de sa décision.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié la transcription de la procédure en première instance. Après avoir étudié le dossier, le sous-comité des plaintes était d'avis que la transcription de l'instance n'appuyait pas l'allégation selon laquelle la juge avait déterminé d'avance l'issue du procès de la plaignante, ni l'allégation selon laquelle la juge tenait pour des faits que son compagnon avait effectivement conduit avec les facultés affaiblies et qu'elle avait transposé d'une certaine façon la culpabilité de celui-ci au dossier de la plaignante. Toutefois, le sous-comité des plaintes s'est dit préoccupé par le délai prolongé pour l'examen et l'approbation de la transcription du procès que la plaignante reprochait à la juge.

Le sous-comité des plaintes a demandé et obtenu une réponse de la juge concernant le délai de production de la transcription. Dans sa réponse, la juge a reconnu qu'une faille dans le système de freins et de contrepoids administratif, combinée au fardeau de ses autres obligations judiciaires, avaient fait en sorte que la demande de transcription était passée sous silence et qu'elle n'avait par conséquent pas été traitée pendant un certain nombre de mois. La juge précise dans sa réponse

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

que, lorsque la demande de transcription a été portée à son attention et qu'elle a constaté le mauvais traitement qui lui avait été réservé, elle a entrepris de l'examiner sur-le-champ. La juge a également exprimé ses regrets à l'égard de cette omission et a mentionné qu'elle avait mandaté le superviseur de l'administration des tribunaux de transmettre ses excuses à la plaignante à ce sujet, et de l'informer qu'elle accordait toute son attention à cette affaire. En outre, la juge a indiqué dans sa réponse que depuis l'incident, elle avait créé un système, en collaboration avec sa secrétaire judiciaire, pour s'assurer que les demandes de transcription sont gérées plus efficacement.

Après avoir examiné la réponse de la juge, les membres du sous-comité des plaintes étaient d'avis que la juge aurait dû accorder davantage d'attention au traitement de cette demande de transcription. Bien que la juge ait pris les mesures nécessaires pour éviter toute omission de cette nature à l'avenir, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit déférée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario afin que la juge prenne bien conscience que sa responsabilité première est envers les personnes qui se présentent devant elle et que toute autre responsabilité judiciaire qu'elle puisse assumer ne devrait pas la distraire de cette priorité.

Les membres du comité d'examen partageaient les préoccupations du sous-comité des plaintes et ont approuvé sa recommandation de déférer la plainte au juge en chef.

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a rencontré la juge et lui a fait part des préoccupations du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le juge en chef a déclaré au Conseil de la magis-

trature que la juge comprenait entièrement la gravité de l'affaire, qu'elle était embarrassée et perturbée par le retard de la transcription et qu'elle acceptait entièrement la responsabilité du délai anormal et ses conséquences pour la plaignante. La juge a également reconnu que les préoccupations de la plaignante étaient fondées et que sa conduite n'avait pas été appropriée.

Après avoir examiné le rapport du juge en chef au Conseil de la magistrature de l'Ontario, le comité d'examen s'est dit satisfait du rapport et a accepté la recommandation visant à classer ce dossier.

DOSSIER N° 11-010/05

Le plaignant a déposé des allégations d'inconduite contre un juge de la Cour des petites créances en rapport avec les audiences préalables au procès de sa requête. Le plaignant a allégué que le juge avait « tranché en faveur de (l'intimé) sans avoir entendu ma portion de la plainte ». Il soutient qu'au moment de rendre sa décision, le juge aurait observé « vous ne pouvez pas gagner ici et vous ne gagnerez pas dans un procès ». Le plaignant a indiqué qu'il avait décidé de retirer sa requête « parce qu'il semblait qu'une décision avait été prise au préalable » et qu'il s'inquiétait de ce que le juge fasse part de son « parti pris » au juge du procès.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé la transcription et la bande sonore des audiences préparatoires au procès. Le personnel des services aux tribunaux a toutefois confirmé que l'audience préparatoire au procès n'avait pas été enregistrée et que, par conséquent, aucune bande sonore ni transcription ne pouvait être fournie. Le sous-comité des plaintes a demandé et obtenu une réponse de l'avocat de la défense.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Dans sa réponse, ce dernier s'est dit d'avis que la conduite du juge pendant l'audience préparatoire au procès était totalement convenable. Il a également inclus une copie des notes prises par un associé durant l'audience préparatoire et ces notes n'appuyaient pas les allégations du plaignant selon lesquelles le juge avait rendu sa décision « sans entendre [sa] version des faits ».

Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a demandé une réponse au juge. Le juge ne se souvenait pas d'avoir fait le commentaire « vous ne pouvez pas gagner ici et vous ne gagnerez pas dans un procès », mais était assez confiant d'avoir informé le plaignant qu'il n'aurait pas gain de cause dans un procès, selon les arguments de l'intimé. Le juge a également mentionné qu'il n'aurait pas forcé le plaignant à consentir au rejet de sa requête et que, si l'affaire s'était poursuivie, il n'aurait pas transmis au juge du procès les opinions exprimées à l'audience préparatoire.

Pour ces raisons, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-011/05

Le plaignant a été accusé d'un certain nombre de délits criminels. Le plaignant a allégué que le juge visé avait commis une faute lors des comparutions préliminaires des 1er et 10 novembre 2004 et de l'audience préliminaire présidée par le même juge le 8 décembre 2004. Bien que la lettre du plaignant concerne en grande partie des allégations d'inconduite de la part de son avocat, le plaignant

a soutenu que lors de l'audience préliminaire, le juge visé « a avancé la preuve qui a été présentée avant l'instruction » tout en indiquant qu'il ne se souvenait pas de la phase d'avant instruction au cours de laquelle il aurait allégué l'existence d'un conflit d'intérêts. Le demandeur a également prétendu que le juge avait « outrepassé » ses fonctions judiciaires en convoquant des témoins à des fins d'identification, ce que le demandeur a affirmé être le rôle de la Couronne. En outre, le demandeur a soutenu que le juge avait « laissé passer des mensonges » qu'il maintient avoir entendu de la part d'un témoin important de la Couronne.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents relatifs à la plainte et a demandé et étudié les transcriptions des deux instances précises auxquelles le plaignant avait fait allusion. Le sous-comité des plaintes a noté qu'à l'instance du 10 novembre 2004, toutes les parties, y compris le plaignant, ont indiqué qu'elles étaient convaincues que le juge visé pouvait présider l'audience préliminaire, malgré qu'il ait dirigé les comparutions préliminaires. En examinant la transcription de l'audience préliminaire du 8 décembre 2004, le sous-comité des plaintes était d'avis que la transcription ne concordait pas avec les allégations du plaignant selon lesquelles le juge était en conflit d'intérêts ou avait « outrepassé » ses fonctions judiciaires. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge « avait laissé passer des mensonges » soi-disant prononcés par un témoin important de la Couronne, le sous-comité des plaintes est d'avis que le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire en évaluant la crédibilité de la preuve de chaque témoin selon le témoignage principal recueilli en contre-interrogatoire. Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité des plaintes a

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-013/05

Le plaignant a déposé des allégations d'inconduite contre le juge visé en relation avec une accusation au criminel contre le plaignant, entendue le 27 avril 2005. Le plaignant a affirmé qu'il avait comparu sans représentation juridique, qu'il avait avisé la cour qu'il n'avait pas les moyens de se payer les services d'un avocat, et que sa demande d'aide juridique avait été rejetée. Le plaignant a indiqué qu'il avait relevé des inexactitudes dans les divulgations faites et les accusations portées devant le tribunal et qu'il exigeait une annulation, sinon un ajournement du procès. Le plaignant a allégué que le juge avait rejeté ses demandes et tenu l'audience, faisant donc fi des inexactitudes dans l'information communiquée au tribunal. Durant le procès, le plaignant a allégué qu'après avoir témoigné pour sa propre défense, le juge « m'a dit en plein visage, " officieusement ", qu'il avait l'intention de se fier à la preuve par oui-dire de l'agent ». Le plaignant a déclaré que parce qu'il croyait que le juge avait un parti pris, il « s'était soumis à un engagement de ne pas troubler l'ordre public assorti de conditions ». Le plaignant a indiqué qu'on l'avait informé que le fait de signer l'« engagement de ne pas troubler l'ordre public » ne signifiait pas qu'il admettait sa culpabilité. Il a cependant indiqué qu'il avait appris le contraire, et qu'il était inquiet des conséquences que l'engagement de bonne conduite allaient entraîner, tout particulièrement des répercussions éventuelles sur ses recherches d'emploi à venir.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte, puis demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car, à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes d'annulation de l'affaire et d'ajournement présentées par le plaignant et amorcer le procès. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que neuf mois s'étaient écoulés depuis la date de l'accusation et que l'erreur alléguée dans la divulgation était de nature purement typographique, ce qui n'a pas causé de préjudice au plaignant. En réexaminant la transcription, le sous-comité des plaintes a remarqué que le juge n'avait pas invoqué la preuve par oui-dire et de fait n'avait pas entendu jusqu'au bout toutes les plaidoiries avant de proposer un règlement de l'accusation. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le plaignant n'avait pas été contraint par le juge d'accepter l'engagement ne pas troubler l'ordre public et qu'il avait pu compter sur l'aide de l'avocat de service, qui a expliqué au plaignant la nature de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public avant qu'il ne le signe. Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-014/05

Le plaignant, qui a été victime d'une agression, a déposé une plainte contre le juge saisi de l'affaire des deux individus accusés de l'avoir agressé. Selon le plaignant, les deux individus accusés de l'avoir agressé ont tous deux plaidé coupable

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

devant le juge visé le 17 septembre 2004. Le 6 janvier 2005, le juge a terminé l'audience de détermination de la peine, et le plaignant a senti que la décision du juge était « sympathique et compréhensive envers les individus qui ont commis le crime » et qu'il « m'a dépeint, moi (le plaignant) la victime, comme une personne qui avait exagéré son témoignage, [qui était] indifférente sinon intolérante envers les autres collectivités ethniques, ce qui laisse entendre clairement, en gros, que j'ai probablement reçu ce que je méritais ». Le plaignant était d'avis que l'appareil de justice pénale l'avait laissé tomber, et qu'il s'était senti « paralysé par la peur, embarrassé, humilié et dans un état d'incrédulité ». Hormis la décision du juge, le plaignant a prétendu que celui-ci « peut s'être trouvé en conflit d'intérêts, ce qui l'aurait amené à négliger ses responsabilités judiciaires » en raison de son association alléguée avec un organisme dont le mandat est de « promouvoir la paix et d'éliminer la guerre, la discrimination, la pauvreté et la maladie ».

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte puis a demandé et examiné, le 6 janvier 2006, la transcription de l'audience de détermination de la peine. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, puisqu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge concernant les décisions qu'il avait prises dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a observé que la victime (c.-à-d. le plaignant dans cette affaire) avait déposé son témoignage et sa déclaration de victime le 10 novembre 2004 devant le tribunal. Le sous-comité des plaintes a en outre observé que la victime avait été convoquée par la Couronne en réponse à la preuve fournie par l'accusé lors du prononcé de la sentence. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge a été poli et patient durant

toute l'instance, donnant à chacun la possibilité de soumettre son point de vue. Selon le sous-comité des plaintes, la décision prise par le juge sur la nature de la sentence était fondée sur la preuve et la jurisprudence exposée et n'avait pas pour but, comme le prétendait le plaignant, d'humilier la victime ou de laisser entendre qu'il « avait eu ce qu'il méritait » lorsqu'il a été agressé par les accusés. Le sous-comité des plaintes était également d'avis que l'allégation de possible conflit d'intérêts n'était pas fondée. Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-015/05

La plaignante a déposé une plainte contre la juge ayant présidé aux instances des accusations criminelles qui pesaient contre son mari. Le mari avait été accusé de profération de menaces à sa femme, de violation de probation et de violation d'engagement. La plaignante a indiqué que, dans le passé, son mari avait fait preuve de violence psychologique à son égard et a expliqué qu'en fait, c'était la raison pour laquelle elle avait décidé de mettre fin au mariage. La plaignante a indiqué qu'elle avait témoigné et qu'elle avait été contre-interrogée par son mari durant les instances. Elle a allégué que la juge avait permis à l'accusé de passer « une heure et demie à [l']intimider et à poser des questions hors de cause sur les événements entourant l'incident, en plus de passer de nombreuses remarques sarcastiques et désobligeantes à l'égard de [sa] personne ». En outre, la plaignante a allégué que la juge avait permis à son mari de « dire presque tout ce qu'il voulait [à son sujet], sans limite », ce qu'elle a estimé être injurieux et dégradant. Elle a également

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

indiqué que, bien que son mari (l'accusé) eût déjà plaidé coupable et qu'une transaction pénale eût été prévue par la Couronne, la juge « a permis que l'affaire prenne toute la journée au lieu d'une heure environ ».

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte et a examiné la transcription des instances judiciaires tenues devant la juge. Il a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il était d'avis qu'il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part de la juge. Le sous-comité des plaintes a expliqué que, bien que le mari de la plaignante eût déjà plaidé coupable à l'accusation de « profération de menaces » à la plaignante, il n'était pas d'accord avec l'une des allégations de la Couronne, et parce que l'issue de cette question de fait était pertinente pour la question de la sentence, la Couronne a invoqué l'« audience Gardiner », ce qui a rendu nécessaire que la plaignante (l'épouse) fournisse des preuves sur cette affaire et que son mari, qui assurait sa propre défense, puisse la contre-interroger sur sa preuve.

Le sous-comité des plaintes a par ailleurs indiqué qu'après la tenue de cette audience et pendant la période de détermination de la peine, la plaignante (l'épouse) avait présenté une Déclaration de la victime sur les répercussions, avec laquelle son mari était également en désaccord et pour laquelle elle a été une fois de plus soumise à son contre-interrogatoire.

Le sous-comité des plaintes était d'avis que la juge se trouvait dans une situation complexe lorsque la Couronne a invoqué l'« audience Gardiner », puisque le mari, qui assurait sa propre défense, était alors en droit de contre-interroger personnellement son épouse au sujet de sa

preuve. Le sous-comité des plaintes a par ailleurs indiqué que, lorsque la Couronne a décidé d'invoquer l'« audience Gardiner », la juge n'avait pas d'autre choix que d'entendre la preuve et de laisser le mari contre-interroger la plaignante (son épouse) au sujet de sa preuve et de sa Déclaration de la victime. Comme l'a observé le sous-comité des plaintes, au moment de l'audience (novembre 2005), il n'existait aucune disposition dans le Code criminel protégeant une victime adulte d'un contre-interrogatoire mené par un accusé assurant sa propre défense.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge « avait laissé l'affaire se poursuivre en émettant peu ou pas de mise en garde à l'égard de l'accusé » était inexacte. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, au cours de ces instances, la juge est intervenue au bas mot à 46 reprises afin de réprimander le mari, et qu'elle avait en outre ordonné deux suspensions d'audience afin de laisser aux parties le temps de reprendre leur sang-froid.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que les modifications apportées au paragraphe 486.3 (2) du Code criminel et entrées en vigueur le 2 janvier 2006 permettent à un juge, dans certaines circonstances, de nommer un avocat pour mener le contre-interrogatoire d'un témoin en lieu et place d'un accusé qui assure sa propre défense, et que ces dispositions auraient sûrement été invoquées dans cette affaire si elles avaient été en vigueur lorsque l'audience a été tenue.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 11-017/05

La plaignante, contre qui pesaient deux chefs d'accusation de voies de fait simples, a déposé une plainte contre le juge de première instance. La plaignante a indiqué que malgré qu'elle ait été acquittée des deux accusations qui pesaient contre elle, sa plainte contre le juge concernait les « commentaires inappropriés et injustifiés qu'a fait Son Honneur lorsqu'il a rendu son jugement ». La plaignante a déclaré qu'elle avait trouvé les commentaires du juge « dénigrants pour moi et pour les femmes en général », ajoutant qu'ils illustraient « les opinions sexistes cultivées par (le juge) ». La plaignante a fourni les transcriptions des instances des 13 et 14 juin 2005, de même que ses conclusions, y compris les motifs du jugement rendu le 10 août 2005.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte et les transcriptions fournies par la plaignante. Le sous-comité des plaintes était d'avis que les commentaires du juge au sujet de la plaignante n'étaient pas utiles pour en arriver à la conclusion tirée dans cette affaire. Même si les remarques du juge étaient peu flatteuses, elles n'ont pas été jugées « sexistes » comme le prétendait la plaignante, et n'ont pas été perçues par le sous-comité des plaintes comme équivalant à une inconduite. Pour cette raison, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-018/05

La plaignante était requérante dans un litige porté devant la Cour des petites créances au sujet d'un défaut de main-d'œuvre imputable à une

entreprise de rembourrage. La plaignante a indiqué que, bien qu'elle eût gagné sa cause en cour, sa plainte contre le juge avait trait à des remarques « gratuites » qu'il avait faites dans son commentaire de clôture. Selon la plaignante, le juge a déclaré qu'il « n'était pas sûr que la plaignante n'avait pas causé elle-même ce défaut dans le tissu ». La plaignante a indiqué qu'elle avait trouvé le commentaire « pas vraiment productif et uniquement destiné à embarrasser quelqu'un, car il n'était pas fondé sur des faits ».

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, les conclusions du juge étant fondées sur la preuve, les remarques indiquaient que la plaignante n'avait pas prouvé de défaut ni de manque dans le tissu au moment de la livraison et, par conséquent, le juge avait tout le loisir de spéculer au sujet de la cause du défaut. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que, malgré cette remarque, le juge avait statué en faveur de la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-019/06

Le plaignant a comparu en tant que représentant d'une personne accusée de fraude fiscale. Dans sa lettre, le plaignant explique que la juge devant qui il comparaissait avait été procureure de la Couronne avant d'être nommée juge à la cour. Le plaignant ajoute avoir été lui-même accusé et déclaré coupable de fraude plusieurs années auparavant et que la juge était alors la poursuivante ayant porté les accusations. Le plaignant déclare que, lorsqu'il a comparu comme représentant, la juge a suspendu l'affaire, il allègue en outre qu'elle

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

« a appelé un avocat de la Couronne fédéral pour l'informer, hors de la salle d'audience, que j'avais un casier judiciaire (sic) et qu'elle ne souhaitait pas que je compare devant elle ». Selon le plaignant, le procureur de la Couronne fédéral lui a fait savoir que l'affaire serait confiée à un autre juge et qu'un autre procureur de la Couronne fédéral s'occuperait du dossier. Le plaignant allègue que les procureurs de la Couronne ont montré son casier judiciaire au nouveau juge. Le plaignant a pensé que la juge contre laquelle il porte plainte « n'avait pas le droit de faire des commentaires préjudiciables contre une personne hors de la salle d'audience et en l'absence de l'autre partie ».

Après avoir examiné la plainte et la transcription des échanges ayant eu lieu devant la juge qui fait l'objet de la plainte et le juge à qui l'affaire a été confiée, le sous-comité des plaintes est d'avis que la juge n'a pas agi de manière inappropriée en informant le procureur de la Couronne de l'existence du casier judiciaire du plaignant. Le sous-comité des plaintes estime que la juge était tenue de faire part de ses inquiétudes à l'avocat de la partie adverse compte tenu que le plaignant avait un casier judiciaire et de la confusion causée par ses déclarations trompeuses en cour le matin en question. Le sous-comité des plaintes tient à ajouter qu'il aurait été préférable que la juge fasse consigner ses inquiétudes au dossier, mais que le plaignant a lui-même admis être connu de la justice pour ses activités criminelles. Le sous-comité des plaintes recommande donc au comité d'examen de rejeter la plainte, ce dernier est d'accord avec cette recommandation.

DOSSIER N° 11-020/05

La plaignante comparaissait interjetait appel d'une décision rendue dans une affaire relative au Code de la route. La plaignante a allégué que le juge qui avait entendu l'appel avait fait preuve de discrimination à l'égard de ses « dysfonctions cognitives et neurologiques » en lui refusant sa demande d'ajournement.

Après avoir lu la transcription de l'affaire en appel, le sous-comité des plaintes a estimé que le juge avait été courtois et qu'il avait donné à la plaignante l'occasion d'interjeter appel. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part du juge et a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-021/06

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge relativement à une audience tenue en juin 2003 qui s'était soldée par neuf jours d'emprisonnement. Le plaignant a allégué que le juge avait fait fi d'une ordonnance rendue par un autre juge lors d'une audience précédente, et qu'il l'avait condamné sans raison. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a indiqué que le juge qui l'avait condamné était « une personne dangereuse et malade » qui « abusait du pouvoir que lui conférait son statut au tribunal et que seule la personne la plus stupide au monde, avec la personnalité d'une hyène, pouvait envoyer une personne innocente en prison pour avoir respecté l'ordonnance du juge de la Cour supérieure de justice ». Le plaignant a indiqué dans sa lettre qu'il en avait appelé de la décision et qu'il avait été disculpé, mais seulement après avoir été emprisonné pendant neuf jours. Le

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plaignant soutient qu'il a été autorisé à interjeter appel uniquement après avoir purgé sa peine de neuf jours en prison.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a établi qu'elle avait trait à la décision du juge et non à sa conduite, et a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle était sans fondement pour une allégation d'inconduite.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 11-022/06

La plaignante était partie à une requête en adoption d'un adulte. La plaignante était une enfant adoptive, et son père biologique était le requérant à l'instance. La plaignante prétendait que le juge avait mené un véritable « interrogatoire » sur leurs vies respectives, et demandé des renseignements soit sans pertinence, soit impossibles à fournir. La plaignante a déclaré que les séances « étaient devenues embarrassantes et menaçantes, à la manière d'une enquête à caractère racial ». De plus, selon la plaignante, le juge avait « ridiculisé » son père après avoir entendu ses réponses aux questions relatives à son emploi et à sa vie vers le moment de la naissance de la plaignante. Également, la plaignante a allégué que le juge avait dit qu'elle ne ressemblait pas à son père, peut-être en raison de « gènes récessifs », et avait ordonné qu'on effectue un test par ADN.

Le sous-comité des plaintes a demandé qu'on lui remette la transcription et la bande sonore de l'instance, et, après s'être penché sur ces documents,

a renvoyé la plainte au comité d'examen aux fins d'une décision. Le comité d'examen a demandé et reçu du juge une réponse aux allégations formulées par la plaignante. Après étude attentive, le comité d'examen a déterminé qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge et il a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 11-023/06

Le plaignant a allégué que la juge avait fait preuve de profilage ethnique en « lui reprochant certains traits ou comportements incroyables qu'elle attribuait faussement à un membre ou à un groupe d'une minorité visible », ce qui constituait une infraction à ses « droits à l'égalité ». Le plaignant a précisé qu'il était de descendance autochtone et qu'il souffre de certains handicaps physiques. Il a indiqué que les conclusions de la juge au sujet de ses actions pendant son agression présumée d'une autre personne refléteraient davantage « l'extraordinaire agilité physique d'un athlète professionnel âgé de 25 ans » que la sienne.

Le sous-comité des plaintes a établi que les conclusions de fait de la décision de la juge ne contenaient aucun élément permettant d'affirmer qu'elle avait fait preuve de profilage ethnique. Il a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part de la juge et a recommandé que le comité d'examen rejette la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 12-001/06

Le plaignant était l'intimé dans une affaire portée devant la Cour de la famille ayant trait à la garde et à la pension alimentaire de l'enfant du plaignant et de la requérante. La requérante avait quitté l'intimé et était retournée avec leur enfant vivre dans sa ville natale avec ses parents. L'affaire familiale a été entendue dans la ville natale de la requérante et, à la conclusion de l'audience, le juge a accordé la garde à la mère, avec des droits de visite au plaignant (le père). Le plaignant a allégué que le juge avait un parti pris contre lui en raison de « [son] ethnicité, [son] sexe et [son] patrimoine, notamment de [ses] convictions religieuses », et que la requérante avait reçu un traitement de faveur parce qu'elle était « née et avait grandi » au Canada, alors que lui avait émigré du Bangladesh pour venir s'établir au Canada. Le plaignant a également allégué que le juge ne l'avait pas traité de la même façon que la requérante parce qu'elle est enseignante et que, bien qu'il fut sans emploi au moment de la décision, il était un « professionnel respectable », ce que le juge n'avait pas mentionné pendant le procès. Le plaignant a affirmé que le juge avait « manipulé le procès » afin de « valider sa notion préconçue », ce qui avait « influé sur l'issue finale de la cause ». En outre, le plaignant a indiqué qu'il s'était écoulé près d'un an avant qu'une ordonnance finale signée soit disponible et, selon son avocat, « du fait du temps écoulé... il n'était plus possible d'interjeter appel ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription et était d'avis que l'allégation de parti pris était sans fondement. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'à son avis

le juge n'avait pas rendu ses décisions pour les raisons alléguées par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a également souligné que les deux parties étaient représentées par un avocat, que ce n'était pas le rôle du juge de rendre l'ordonnance et que le juge n'était pas responsable des retards pour interjeter appel, advenant un tel retard. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait eu aucune inconduite de la part du juge et a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de cette plainte.

DOSSIER N° 12-002/06

Le plaignant comparaissait en cour criminelle sous l'inculpation de voies de fait contre sa conjointe de fait. Le plaignant allègue que le juge était de parti pris et qu'il n'a pas eu un procès équitable parce que la victime des présumées voies de fait était la sœur d'une « proche collègue » du juge, qui est elle-même juge, (la sœur de la victime avait fait son stage d'avocate dans l'ancien cabinet où avait officié le juge et avait été nommée juge de paix dans la même région que le juge présidant la séance). Le plaignant allègue aussi que le juge connaissait sa conjointe de fait pour l'avoir rencontrée lors d'activités sociales. Le plaignant estime que, dans les circonstances, le juge aurait dû se désister et ne pas instruire l'affaire. Le sous-comité des plaintes déclare avoir posé au juge des questions précises visant les allégations du plaignant. Le juge a répondu que les seuls contacts qu'il avait pu avoir avec la sœur de la victime des présumées voies de faits (la conjointe de fait du plaignant) remontaient à très longtemps et que cette personne n'avait aucun

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

rôle dans le procès. Le juge a également déclaré que le plaignant et sa conjointe de fait n'étaient que de vagues connaissances. Il a expliqué, par exemple, les avoir brièvement rencontrés à l'occasion de l'enterrement de la mère de la femme, plusieurs années avant l'instance. Les membres du sous-comité des plaintes sont satisfaits de la réponse du juge et notent que l'allégation de partis pris n'a pas été mentionnée par le plaignant lors du procès. Le sous-comité des plaintes recommande que la plainte soit rejetée et le comité d'examen est d'accord avec cette recommandation.

DOSSIER N° 12-003/06

La plaignante prétendait que le juge de première instance avait fait montre de parti pris à son égard, n'était pas compétent et lui avait refusé l'occasion de se défendre elle-même contre des accusations criminelles. De plus, la plaignante alléguait que le juge lui avait illégalement imposé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public au titre de la common law.

Le sous-comité des plaintes s'est penché sur les lettres, transcriptions d'instances et nombreux documents à l'appui présentés par la plaignante. Après étude, le sous-comité des plaintes s'est dit d'avis que la conduite du juge ne pouvait être qualifiée d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a déclaré que, dans le cas où le juge aurait commis des erreurs de droit (et le Conseil de la magistrature n'a rien constaté de tel), ces erreurs pourraient être rectifiées en appel, mais que, en l'absence d'une inconduite judiciaire attestée, la situation échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 12-004/06

Le plaignant était un accusé non représenté dans une affaire de violence familiale. Il avait à plusieurs reprises demandé l'ajournement de son affaire avant de comparaître devant le juge qui fait l'objet de la présente plainte. Le plaignant alléguait que le juge ne lui avait pas donné l'occasion de retenir les services d'un avocat. Le plaignant prétendait aussi que la transcription avait été modifiée, car, à son avis, elle ne reflétait pas ce qui s'était produit pendant l'instance et « renfermait des faussetés ». Le plaignant soutenait que le juge avait été prédisposé à le déclarer coupable; il l'avait condamné à 15 jours de prison, l'avait forcé à suivre le Programme d'intervention auprès des partenaires violents (IPV) et lui avait imposé deux années de probation.

Le plaignant demandait aussi que, en plus d'enquêter sur le juge, le Conseil soumette celui-ci à un test de dépistage de la consommation de drogues, parce que, « Si l'on considère que les drogues ont pour effet de faire croire à la personne ce qu'elle veut bien croire, sans égard pour la dure réalité, je soupçonne que le juge avait pris de la drogue au moment où il a entendu mon affaire. » Le plaignant a offert de se soumettre à un test de détecteur de mensonges, afin de prouver qu'il disait la vérité dans sa lettre de plainte adressée au Conseil.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Après avoir examiné la lettre du plaignant et la transcription de l'instance soumise au juge, le sous-comité des plaintes a indiqué que, à son avis, le juge avait patiemment écouté les propos du plaignant lors du procès. En rapport avec l'allégation du plaignant – que le juge ne lui avait pas donné l'occasion de retenir les services d'un avocat –, le sous-comité a relevé que le plaignant s'était successivement vu fixer deux dates d'audience, dont lui-même avait demandé l'ajournement. La première fois, l'ajournement avait pour motif le besoin de retenir les services d'un avocat, et la seconde, le besoin de consulter un avocat au sujet d'une « requête d'accès aux dossiers d'un tiers », laquelle avait été abandonnée. Le sous-comité des plaintes a également observé que l'agression familiale était censée avoir eu lieu en juin 2004, alors que la date du troisième procès était le 5 octobre 2005. Le sous-comité des plaintes a estimé que le juge avait donné au plaignant toutes les occasions possibles de retenir les services d'un avocat. Le sous-comité des plaintes s'est également dit d'avis que le juge avait fondé ses constatations de fait sur des éléments de preuve contestés par le plaignant.

Le plaignant alléguait en outre que la transcription de l'instance avait été modifiée. Le sous-comité des plaintes a déclaré que, apparemment, le plaignant confondait les allégations de divulgation avec la preuve entendue au cours du procès. Le sous-comité des plaintes a demandé au sténographe judiciaire de donner sa version des faits, afin de déterminer si le juge avait réellement modifié la transcription. Le sous-comité a aussi demandé à entendre la bande sonore de l'instance. Un membre du sous-comité des plaintes, le registraire et le registraire adjoint ont conclu que le dossier de l'instance n'avait pas été modifié. Le sous-comité

des plaintes a conclu que l'allégation d'inconduite judiciaire n'avait aucun fondement, et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 12-005/06

Le plaignant était partie à une instance devant la cour de la famille. Il n'était pas représenté et l'aide juridique lui avait été refusée. Le plaignant était contrarié par la décision du juge de permettre à son ex-femme de déménager en Argentine avec leur fils de 12 ans. Le plaignant déclare être très inquiet de la situation politique en Argentine et estime que le juge a mis son fils en danger en lui permettant de quitter le pays avec sa mère. Le plaignant allègue aussi que si sa femme a fui l'Argentine dans le passé c'est qu'elle s'y était livrée à des activités politiques qui avaient mis sa vie en danger.

Le plaignant prétend que le juge a été négligent « en ne tenant pas compte de l'avis d'Amnistie internationale et du devoir de diligence des magistrats envers les citoyens canadiens qui sont des personnes à charge, mais ne sont pas capables de prendre des décisions pour eux-mêmes ». Il allègue que le juge a manqué à son devoir de « s'informer de la situation en Argentine ».

Après avoir examiné la documentation présentée par le plaignant et la décision de la cour d'appel (qui a confirmé la décision du premier juge), le sous-comité des plaintes décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes est d'avis que l'allégation d'inconduite judiciaire est dénuée de tout fondement et

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

recommande au comité d'examen de rejeter la plainte. Le comité d'examen est d'accord avec la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 12-006/06

La plaignante avait été inculpée de conduite avec facultés affaiblies (elle avait un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres de sang), et de conduite dangereuse. La plaignante a présenté une demande fondée sur la Charte au juge présidant l'audience arguant qu'on lui avait refusé l'assistance d'un avocat après son arrestation. Sa demande n'a pas été reçue et la plaignante a plaidé coupable de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies. La plaignante allègue que l'agent de police a menti lorsqu'il a témoigné en cour et que le juge a rendu sa décision sur la foi de ces mensonges. Elle prétend aussi avoir subi un traitement injuste et contraire à la loi de la part de la police et que son procès ne s'est pas déroulé de façon juste et impartiale. Elle déclare que sa cause n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable et que la décision du juge est « un exemple flagrant de l'incroyable abus de pouvoir dont elle a été victime la nuit de [son] arrestation et dans la salle d'audience ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription de l'instance instruite par le juge le 31 mars 2006. Le sous-comité des plaintes recommande que la plainte soit rejetée car, à son avis, il n'y a pas eu inconduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes indique que le juge a décidé de lever deux des accusations portées et imposé une amende de 700 \$ et un retrait du permis de conduire pour une période d'un an. Le

sous-comité des plaintes est d'avis que le juge a expliqué en détail sa décision et que la plaignante a eu un procès juste et impartial. Si le juge a commis des erreurs de droit (une conclusion que le Conseil de la magistrature n'a pas tirée), ces erreurs pourraient être traitées en appel et, comme l'inconduite du juge n'a pas été démontrée, l'affaire échappe à la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité d'examen est d'accord avec la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 12-007/06

Le plaignant avait demandé la qualité pour agir dans le cadre d'une enquête publique, présidée par un juge nommé par la province à titre de commissaire, afin de faire connaître ce qu'il savait des circonstances faisant l'objet de l'enquête. Le commissaire avait rejeté la demande.

Le sous-comité des plaintes a déterminé que le plaignant n'était pas satisfait d'une décision rendue par le commissaire dans l'exercice de ses fonctions, décision qui, si elle était erronée, pourrait donner lieu à une révision judiciaire par un tribunal. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le plaignant n'avait fait aucune allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité a estimé que cette plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 12-008/06

Le plaignant était un accusé non représenté dans une affaire de harcèlement criminel mettant en cause un ancien voisin. Selon le plaignant, le juge avait fait une déclaration partielle et préjudiciable dès le début de l'instance, en indiquant qu'il avait déjà pris sa décision avant même d'entendre la preuve. Le plaignant soutenait en outre que le juge se trouvait en conflit d'intérêts, car il connaissait l'autre partie à l'instance introduite par le plaignant. Enfin, le plaignant alléguait qu'il n'avait pas eu le temps nécessaire pour examiner les documents divulgués par la Couronne.

Après avoir examiné la transcription et entendu la bande sonore, le sous-comité des plaintes a conclu que les allégations du plaignant étaient sans fondement. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription et la bande sonore rendaient compte de tout ce qui s'était dit dans la salle d'audience depuis l'entrée du juge à l'instance. Le sous-comité a déterminé que l'allégation – erronée – du plaignant, soit que le juge aurait dit qu'il « allait lui régler son cas », ne figurait nulle part dans la transcription ou sur la bande sonore. La transcription montre que le juge en cause avait présidé l'audition de l'affaire du plaignant parce qu'un autre juge du même tribunal avait eu un conflit d'horaires. En rapport avec l'allégation que le plaignant n'avait pas eu le temps nécessaire pour examiner les documents divulgués par la Couronne, le sous-comité des plaintes a rappelé que, lors du procès, le plaignant n'avait pas demandé à obtenir davantage de temps pour examiner ces documents. Pour toutes les raisons ci-dessus mentionnées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte, et ce dernier a souscrit à cette recommandation.

DOSSIER N° 12-009/06

La plainte était en ce qui concerne une décision rendue par le juge qui présidait lors de l'audition d'une requête déposée en vue de proroger la durée d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. Après avoir entendu la preuve de la police et du psychiatre de même que le témoignage du plaignant, le juge a estimé que le plaignant devrait continuer à se conformer à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, aux conditions prescrites.

Selon le plaignant, il n'a pas été traité de façon équitable par les tribunaux et l'ensemble de l'appareil judiciaire. Il n'était pas représenté et son frère n'avait pas pu témoigner lors de la première instance, tenue en juillet 2006, bien qu'il ait été présent lors de la comparution suivante, en août 2006. Le plaignant aurait voulu voir la décision du juge cassée.

Le sous-comité des plaintes a examiné le matériel présenté par le plaignant et la transcription des instances. Le sous-comité a relevé que, selon la transcription, le plaignant ne désirait pas présenter d'éléments de preuve lors de sa comparution du mois d'août et que le juge avait donné au plaignant l'occasion de s'exprimer. Le sous-comité s'est dit d'avis que le plaignant avait eu toutes les occasions possibles de demander à son frère de témoigner en sa faveur, mais que le plaignant croyait pouvoir se représenter lui-même et n'avoir besoin d'aucune aide psychiatrique. Le sous-comité des plaintes a conclu qu'aucune allégation d'inconduite judiciaire n'avait été énoncée, et que la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 12-017/06

Cette plainte était au sujet d'une juge qui avait adressé au personnel du palais de justice où elle présidait une note de service, où elle demandait au personnel d'enlever l'arbre de Noël érigé dans le grand hall du palais de justice pour le placer dans un couloir privé, invoquant que les non-chrétiens ayant affaire au palais de justice pourraient être choqués par la présence de l'arbre. Cette note de service était parvenue à la presse et avait soulevé de l'indignation dans la population. La nouvelle avait été publiée dans tous les journaux et les postes de radio et de télévision de la région et d'un bout à l'autre du Canada, dans un journal de Gainesville (Floride) et une publication de l'ouest de l'Australie. Le Conseil avait reçu une foule de téléphones de la part de citoyens furieux.

Le plaignant a cru que la juge a commis un abus de pouvoir, qu'elle était raciste, qu'elle a fait preuve d'un préjugé à l'égard des chrétiens et qu'elle devrait être démise de ses fonctions.

Le sous-comité des plaintes a déterminé que l'allégation d'inconduite judiciaire n'avait aucun fondement et il a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont-elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTÉ

Généralités.....B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....B-1

Procédures administratives B-1

Rapports d'étape.....B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives
aux enquêtes sur une plainte.....B-1 et B-2

Accord sur la façon de procéder B-2

Rejet d'une plainte.....B-2

Tenue d'une enquête.....B-2

Plaintes antérieures B-2

Information que le registrateur doit obtenir.....B-2

Transcriptions, etc. B-2

Réponse à une plainte.....B-3

Généralités.....B-3

Conseils et assistance.....B-3

Plaintes multiples B-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoires B-4

Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectation.....B-4

Information concernant les recommandations provisoires.....B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6
Information à inclure.....	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgence	B-13
Conférence préparatoire	B-14
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision B-15

Combinaison de sanctions B-15

Rapport au procureur général

Rapport B-15

Dissimulation de l'identité B-15

Interdiction d'identifier le juge B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance B-16

Destitution des fonctions

Destitution.....B-16

Dépôt de la recommandation B-16

Décret de destitution B-16

Application.....B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....B-17

Examen public ou à huis clos.....B-17

Recommandation.....B-17

Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-17

Divulcation du nom B-17

Montant et versement de l'indemnité.....B-17

B

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions	B-20
Droit de vote du président	B-20
Quorum	B-20
Aide d'experts	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité.....	B-21 et B-22
Notification du ministre	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié	B-22
Délai de réponse	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier	B-27

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

B

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

B

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

PLAINTES CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTÉ

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par. 51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENGOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

B

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ AUDIENCE

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registraire rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle

plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code,
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

B

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
 - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.
- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.
- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.
- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.
- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.
- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire

une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.
- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.
- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :
- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;
- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – APRÈS L'AUDIENCE

B

- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;
- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
- (e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;
- (f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un

traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou
- g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

B

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée

pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plaintes sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquent au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messenger, pour qu'il soit décheté.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la *Charte des droits*, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, **de la diversité de la population** et des structures et ressources de services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux.
5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties :

- 1 la formation de première année;
- 2 la formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *La conduite d'un procès;*
- *The Conduct of a Family Law Trial;*
- *Manuel du juge;*
- *Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle;*
- *Writing Reasons;*
- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);*
- *Principes de déontologie judiciaire;*
- *The Finder;*
- *The Sentencing Finder.*

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme de formation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle

d'audience, les ressources disponibles, etc. Ce programme est présenté deux fois par année au Bureau du juge en chef.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant la nomination, ou à la première occasion ultérieure possible, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (A.C.J.C.P.) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille.

En novembre 2004, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont conjointement tenu à Niagara-on-the-Lake un séminaire sur les compétences à l'intention des juges provinciaux et territoriaux nouvellement nommés. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements tant à l'oral qu'à l'écrit, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme a connu un tel succès qu'il a été repris en novembre 2006. Douze juges ontariens nouvellement nommés ont acquis de nouvelles compétences en compagnie de dix-huit autres juges venant de partout au Canada.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leur(s)

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

domaine(s) de spécialisation. Ces programmes sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

À compter de la date de leur nomination, tous les juges jouissent d'un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours portant sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridique).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

- 1) Les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges œuvrant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;
- 2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

(1) PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes présentés par les associations de juges forment le programme de base de la programmation éducative de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (droit pénal et droit de la famille) composés d'un certain nombre de juges. Le président de chaque comité est nommé par la Conférence des juges de l'Ontario pour faire partie du Secrétariat de la formation. Ces comités se réunissent au besoin et

travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario présente deux programmes en droit de la famille, un en janvier (Institut de perfectionnement des juges) et un en septembre (programme annuel sur le droit de la famille). De manière générale, on y aborde les sujets suivants : a) protection de l'enfance; b) droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme est d'une durée de deux à trois jours et est ouvert à tous les juges dont une partie importante de leur pratique concerne le droit de la famille.

Un autre programme de formation en droit de la famille est offert en mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets relevant du droit pénal.
- b) Un séminaire de formation de deux jours est présenté durant le mois de mai parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour.

Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

(2) PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent essentiellement ni du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés à plus d'une occasion à différents groupes de juges.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

1. RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX : Ce programme de deux jours est présenté à un groupe d'environ dix juges et se donne périodiquement, selon la demande et le financement disponible. Le professeur Edward Berry, anciennement de l'Université de Victoria, et des représentants de l'Institut national de la magistrature ont présenté deux séminaires en février de chaque année au Bureau du juge en chef.

Pendant l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a conclu un contrat avec le professeur Berry pour qu'il prépare un manuel sur la rédaction de jugements à l'intention de tous les juges de la Cour, intitulé *Writing Reasons*. Ce manuel, préparé et distribué à tous les juges de la Cour, en est rendu à sa deuxième édition.

En février 2006, un programme intensif de rédaction, d'une durée d'une journée, a été présenté à un petit groupe de juges par le professeur Berry. En février 2007, un programme intensif de rédaction, d'une durée d'une journée, sera présenté à un petit groupe de juges intéressés par le professeur Berry, suivi d'un séminaire de deux jours sur les jugements verbaux.

2. SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs conjoints) à planifier leur retraite. Le programme aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite et est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.
3. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE : En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services du professeur Gordon Zimmerman ainsi que du professeur Alayne Casteel de la University of Nevada pour élaborer et présenter un programme de formation sur les communications judiciaires, comprenant des activités et une discussion sur les communications verbale et non-verbale, l'écoute et les problèmes connexes. Ce programme a été présenté pour la première fois en mars 2000, puis de nouveau en mars 2002.

Par la suite, la Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire sur les compétences en communications en salle

d'audience, présenté à Stratford. Les juges ont appris et pratiqué des techniques particulières au cours d'exercices réalistes conçus pour simuler des situations difficiles en salle d'audience. Ils ont eu l'occasion d'examiner et d'améliorer leur propre style de communication avec des formateurs du monde du théâtre et d'autres professionnels du domaine des communications. Le programme est maintenant présenté chaque année à environ vingt juges.

Un certain nombre de juges qui président principalement des tribunaux pénaux dans l'ensemble de la province ont exprimé l'intérêt de présider des tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, vingt-huit juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :

- la protection et l'adoption des enfants;
- une introduction aux instances en matière de droit familial;
- la garde d'enfant et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;
- l'exécution : *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Cette introduction en profondeur sur le droit de la famille sera tenue de nouveau dans dix-huit mois environ.

4. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe, qui portait notamment sur la pauvreté et la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

5. PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE : Ce programme a lieu annuellement au printemps pendant une période de cinq jours dans une université ou un établissement similaire. Ce programme offre à environ trente juges

l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte relativement scolaire. Le même programme est donné avec quelques modifications sur une période de trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2007, ce programme sera remplacé par le Programme de sensibilisation aux établissements correctionnels, une initiative de formation d'une semaine, tenue à Gananoque, pour permettre aux juges de visiter des établissements fédéraux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires sur des sujets théoriques. Le programme universitaire régulier sera offert en 2008.

PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).
2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, dont les suivants :
 - Association canadienne des juges de cours provinciales;
 - Institut national de la magistrature;
 - Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille;
 - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

- Association du Barreau canadien;
- Association des avocats criminalistes;
- The Advocates' Society;
- Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada;
- Institut canadien d'administration de la justice;
- Association internationale de femmes juges (section canadienne);
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
- Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Lorsque le financement est accordé, il ne couvre pas 100 % des coûts, car on s'attend à ce que les juges en paient une partie pour assister à ces événements.

3. COURS D'INFORMATIQUE : En vertu d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario a organisé une série de cours de formation en informatique à l'intention de ses juges. Ces cours étaient organisés selon les compétences et l'emplacement géographique et présentés à des périodes différentes partout dans la province. En règle générale, les juges se sont présentés aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

Le Projet d'implantation d'ordinateurs dans tout le système judiciaire ontarien, dont la mise en œuvre a débuté à l'été 1998, a fait considérablement augmenter la formation en informatique pour les juges, afin de faire en sorte que tous les membres

de la Cour maîtrisent l'informatique à un niveau approprié. En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation a été créé à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure de justice à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller sera disponible pour offrir aux juges des deux cours de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques. Il sera à la disposition des juges pour travailler en tête-à-tête avec eux et, si approprié, à l'occasion de séances de groupes dans les tribunaux sis dans l'ensemble de la province.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'I.N.M., dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation à l'échelle du pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges ont participé et continueront de participer aux programmes de l'I.N.M., en fonction de l'emplacement et du sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'I.N.M.

La Cour de justice de l'Ontario a lancé un projet conjoint avec l'I.N.M., ce qui a amené la Cour de justice de l'Ontario à embaucher un directeur de la formation qui est également responsable de la coordination et de l'élaboration de programmes à l'intention des juges provinciaux des autres provinces.

En septembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont présenté une conférence conjointe sur la protection de l'enfance, à laquelle ont assisté des juges fédéraux et provinciaux de tout le Canada. La Cour de justice de l'Ontario et l'I.N.M. ont également présenté conjointement le programme annuel de compétences en communication en salle d'audience à Stratford et, plus récemment, le programme axé sur les compétences à l'intention des nouveaux juges provinciaux et territoriaux à Niagara-on-the-Lake.

5. Les juges peuvent également suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur, préparés

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

et organisés par l'I.N.M., portant sur le droit substantiel et des sujets comme la détermination de la peine, la preuve et la santé mentale.

Depuis 1999, l'Institut national de la magistrature et l'Association canadienne des juges de cours provinciales élaborent et offrent des cours de formation en ligne. La Cour de justice de l'Ontario a participé activement à la conception et à la prestation de ces cours de formation sur le Web. Habituellement, des groupes de quinze à vingt juges participent à une série de séances interactives de trois à quatre semaines portant sur un champ d'intérêt particulier. Une évaluation indépendante effectuée par M. David Kirby, du Centre for Higher Education Research and Development de l'Université du Manitoba, a confirmé le succès de ces programmes gratuits.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. **CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES** : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires situé à l'ancien hôtel de ville de Toronto. Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, compte des avocats affectés à la recherche et du personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond à des demandes de recherche précises de la part du personnel judiciaire. Par ailleurs, il fournit des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication périodique *Items of Interest*. Les recherchistes du Centre assistent à des réunions du Secrétariat de la formation et prennent part à des séminaires et des programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario et le Secrétariat de la formation.
2. **DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS** : Monsieur le juge Ian MacDonnell fournit également aux juges de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les décisions courantes de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.

3. **CONGÉ AUTOFINANCÉ** : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. **ASSEMBLÉES RÉGIONALES** : Les sept régions actuelles de la Cour tiennent des assemblées régionales annuelles. Bien que ces assemblées fournissent principalement une occasion d'examiner des enjeux régionaux liés à l'administration et à la gestion, certaines d'entre elles comportent également un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de l'assemblée régionale du Nord à l'occasion de laquelle les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure une éducation autodidacte qui a lieu notamment au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.



ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclusion de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- (i) rejeter la plainte,
- (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
- (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer

d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.



D

ANNEXE «E»

DANS L'AFFAIRE
DES PLAINTES
CONCERNANT M. LE JUGE
MARVIN G. MORTEN

ANNEXE - « F »

DANS L'AFFAIRE DES PLAINTES CONCERNANT M. LE JUGE MARVIN G. MORTEN

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE des plaintes concernant M. le juge Marvin G. Morten

DEVANT M^{me} la juge Eileen E. Gillese
Cour d'appel de l'Ontario

M^{me} la juge Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario

M. J. Bruce Carr-Harris

M^{me} Madeleine Aldridge

AVOCATS M. Douglas Hunt et M. Michael Meredith, avocats présentant la cause

M. Robert G. Schipper, avocat du juge Marvin G. Morten

MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Le jury accepte l'argument conjoint des avocats selon lequel en vertu de l'article 51.6(11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes formulées contre M. le juge Morten sont rejetées sans aboutir à une conclusion que ces plaintes n'étaient pas fondées.

[2] Bien qu'il soit, bien sûr, d'une importance suprême que les parties aient résolu entre elles les questions en litige, notre obligation est de veiller à ce que le règlement des plaintes de cette façon soit dans l'intérêt public, conformément à la bonne administration de la justice et favorise le bon fonctionnement du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Nous en sommes convaincus.

[3] Dans cette affaire, toutes les parties visées par les plaintes ont été interrogées à ce sujet. Toutes sont satisfaites par la résolution. La procédure a été entièrement expliquée au jury qui en a été satisfait et celle-ci est indiquée dans les pièces 4 et 5 relatives à cette instance.

[4] Nous sommes également satisfaits que le procès-verbal de transaction, pièce 3 dans la présente instance, répond aux préoccupations soulevées par les plaintes relativement au bon fonctionnement des tribunaux. Ce point est clairement indiqué dans le paragraphe 1 du procès-verbal de transaction, en vertu duquel M. le juge Morten demeure un juge de la Cour de justice de l'Ontario tout en assumant les fonctions qui lui sont attribuées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario de la façon qui utilise le mieux les compétences et l'expérience particulières de M. le juge Morten.

[5] Nous sommes aussi satisfaits que peu importe les questions en litige en relation avec le fonctionnement du palais de justice de Brampton, le procès-verbal de transaction offre une résolution harmonieuse pour toutes les personnes qui travaillent au palais de justice. Toutefois, le point le plus important du point de vue de l'intérêt public, qui est le point de vue à partir duquel nous examinons le procès-verbal

ANNEXE - « F »

DANS L'AFFAIRE DES PLAINTES CONCERNANT M. LE JUGE MARVIN G. MORTEN

de transaction, la résolution tient compte pleinement du besoin du bon fonctionnement de l'administration de la justice dans ces tribunaux.

[6] Par conséquent, nous pensons qu'il est approprié que les avocats présentant la cause ne produisent aucune preuve dans cette affaire. Les plaintes contre M. le juge Morten sont rejetées sans une conclusion indiquant que les plaintes ne sont pas fondées.

[7] Conformément à l'article 51.7(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes ayant été rejetées, nous recommandons au procureur général que M. le juge Morten soit indemnisé des frais qu'il a engagés pour couvrir ses services juridiques. Notre compréhension de notre obligation en vertu de cet article est que nous devons indiquer le montant. Pour pouvoir nous prononcer sur cette question, nous demandons que l'avocat de M. le juge Morten nous présente son mémoire des frais dans les deux prochaines semaines suivant la date d'aujourd'hui. Nous demandons qu'il fournisse aux avocats présentant la cause des copies du mémoire et qu'il invite ces derniers à faire connaître leurs observations sur le même sujet.

[8] Avant de conclure les procédures, au nom du jury, nous tenons à féliciter les avocats et toutes les personnes ayant participé à une résolution qui sert si bien l'intérêt public et les intérêts des parties qui ont le plus directement participé aux procédures aussi. Merci beaucoup.

FAIT à Toronto, dans la province d'Ontario,
le 3 mai 2006

M^{me} la juge Eileen E. Gillese
Cour d'appel de l'Ontario

M^{me} la juge Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef adjointe de la Cour de justice
de l'Ontario

M. J. Bruce Carr-Harris

M^{me} Madeleine Aldridge